

CONSEIL DU 16 NOVEMBRE 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvambergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Kuc, Directeur général f.f.

Excusé(s) : P. Carton - Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 20.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021 est approuvé.

1^{er} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait que le nombre de personnes contaminées par le covid-19 augmente ; Au niveau du Brabant wallon, il y a actuellement plus de 60.000 cas positifs ; Les lieux les plus infectés sont les entreprises et les milieux fermés ; Dans les écoles, il y a eu quelques problèmes avant les vacances mais actuellement ça se passe bien ; Il faut continuer à suivre l'évolution ; On a une forte proportion de personnes vaccinés, 75% sur l'ensemble de la population à Ittre ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait que le nombre de personnes contaminées par le covid-19 augmente. Au niveau du Brabant wallon, il y a actuellement plus de 60.000 cas positifs. Les lieux les plus infectés sont les entreprises et les milieux fermés. Dans les écoles, il y a eu quelques problèmes avant les vacances mais actuellement ça se passe bien. Il faut continuer à suivre l'évolution. On a une forte proportion de personnes vaccinés, 75% sur l'ensemble de la population à Ittre.

2^{ème} Objet : CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 19 février 2019, et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant qu'une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante ;

Considérant que chaque année entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel ;

Considérant le rapport annuel transmis par le conseil consultatif de l'Environnement et de l'Énergie;

Ouïe la présentation dudit rapport par son président;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport annuel du conseil consultatif de l'Environnement et de l'Énergie.

3^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Laurent de Haut-Ittre - Budget 2022 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée], par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Laurent arrête le budget de l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 octobre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2022 de ladite fabrique sont arrêtées à 14.365,00 € et que le calcul présumé de l'exercice 2022 de 0,00 € est approuvé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 28 septembre 2021 est approuvé.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.955,18	6.417,53
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	5.603,24	5.994,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.027,61	7.947,47
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	9.947,64	4.447,47
TOTAL - RECETTES	18.982,79	14.365,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.757,57	5.700,00

Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	3.434,90	5.165,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	3.559,97	3.500,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	9.752,44	14.365,00
RESULTAT	9.230,35	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4^{ème} Objet : PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL - Augmentation du régime de pension du 2^{ème} pilier - Passage de 1 à 3 % à partir du 1^{er} janvier 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2016 au terme de laquelle la commune d'Ittre instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} avril 2016 et approuve un règlement de pension (voir annexe) avec une contribution d'assurance groupe s'élevant à 1% du salaire donnant droit à la pension ;

Considérant l'adhésion de commune d'Ittre à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (ancienne dénomination de l'ORPSS), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010; vu qu'il faut néanmoins savoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, Belfius et Ethias ont décidé de résilier le marché et que les communes affiliées sont dans l'attente d'une solution ... ;

Vu la loi du 30 mars 2018 qui prévoit que les communes qui ont souscrit à un second pilier qui remplit certaines conditions peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation de responsabilisation tandis que les autres voient leur cotisation majorée en fonction des réductions accordées aux premières.

Considérant que ces conditions prévoient que le second pilier doit être applicable à tout le personnel, dès son entrée en service et à durée indéterminée et atteindre 3% au 1^{er} janvier 2021 (2 % en 2020) avec maximum 6% ;

Considérant que la commune d'Ittre ne respecte pas cette dernière condition de 3% et doit déjà payer pour 2020 (puisque 2% pas atteint): 27.665,22 pour la commune et 10.821,70 pour le CPAS (voir annexes cotisation de responsabilisation 2020) ;

Considérant que si elle augmente son taux à 3 % elle pourra ne plus être sanctionnée de cette majoration et pourra bénéficier d'une réduction de sa cotisation de responsabilisation à concurrence de 50% de son second pilier soit 1,5% soit environ 60.000 (CPAS inclus) ;
Considérant que la commune d'Iltre a donc tout intérêt à relever son second pilier (avantage pour le personnel compensé en partie) mais qu'il faut toutefois préciser que l'avantage de la réduction n'est pas garanti dans le temps ... ;
Considérant que cette augmentation de 2 % a déjà été intégrée dans la MB 2 commune et CPAS ;
Considérant qu'il faut donc décider de cette augmentation à 3 % avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 et transmettre la décision avant le 31 décembre 2021 au SPF pour bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation 2021
Considérant que cette décision doit néanmoins passer en négociation syndicale;
Attendu l'avis de Madame la Directrice financière en date du 03 novembre 2021 libellé comme suit :

" La hausse du second pilier à 3 % me paraît indiquée, car elle offre un avantage au personnel et à la commune simultanément.

*Notre cotisation de responsabilisation s'élève pour 2020 à **151.431,44 €** majorée d'une sanction de **27.665,22 €** pour la commune et **59.234,85 €** majorée d'une sanction de **10.821,7** pour le CPAS.*

Nous pourrions ainsi éviter cette sanction (env 37.000 €) et récupérer la moitié de notre investissement second pilier soit environ 60.000 €.

Cette imputation n'est cependant pas garantie dans le temps : env. 2024, car elle dépend entre autre de la réaction des autres entités; plus il y a de communes adhérant aux conditions, moins grande sera la récupération ... (vases communicants)

*A noter que cette problématique qui touche toutes les entités d'une façon ou d'une autre reste inquiétante: nous atteindrons un montant de **380.226 brut** (sans imputation éventuelle du second pilier) avec un taux de responsabilisation de 79% en 2025 selon les prévisions du SFP
A noter aussi que cette hausse à 3 % sera acquise au personnel sous réserve de l'accord des syndicats qui rappellent le doit absolument être obtenu. "*

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De décider de l'augmentation de 1 % à 3% du second pilier à partir du 1er janvier 2021, pour l'ensemble du personnel contractuel de la commune et du CPAS moyennant le passage en négociation et concertation syndicale.

5^{ème} Objet : Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal - Modalités relatives à la tenue des réunions à distance - Modifications - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement ses articles 26 bis § 5 et 34 bis relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 (M.B. 28 juillet 2021), modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant d'approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 décidant de modifier le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal conformément à l'avis de la tutelle ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal ;

Considérant que suite à la crise sanitaire que nous traversons depuis de longs mois, le fonctionnement des organes des entités communales, provinciales, de CPAS ou de structures para et supralocales a été altéré par les restrictions en matière de contacts physiques ;

Considérant que la tenue des réunions des organes de ces différentes entités a été rendue beaucoup plus difficile ;
Considérant que le gouvernement a agi, en avril 2020, par le biais de trois arrêtés de pouvoirs spéciaux, permettant aux organes de ces différentes instances de pouvoir à nouveau se réunir, soit de manière physique, soit de manière virtuelle ;
Considérant que ces mesures ont été prolongées par deux fois et qu'elles sont venues à expiration le 30 septembre 2021 ;
Considérant qu'il a été observé une forte demande des entités locales quant à la pérennisation de la possibilité de réunions à distance pour leurs instances ;
Considérant que cette demande se justifie notamment par le fait que les mesures d'urgence adoptées dans les arrêtés et décrets ont permis de maintenir l'exercice démocratique au sein des pouvoirs locaux ainsi que la continuité du service public et ce, malgré les circonstances particulières que nous connaissons ;
Considérant que les décrets du 15 juillet 2021 ont été rédigés afin de permettre les réunions à distance des organes ;
Considérant en application de ces arrêtés, que les réunions du Conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial, en situation extraordinaire, peuvent se tenir à distance mais que les conditions et les modalités sont fixées par le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;
Considérant que les réunions du Collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, du bureau exécutif de l'intercommunale, du comité de rémunération de l'intercommunale, d'un organe restreint de gestion de l'intercommunale, du comité d'audit de l'intercommunale, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximum peuvent également se tenir à distance mais que les conditions et les modalités sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur (ROI) ;
Considérant que l'adoption d'un Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ainsi que ses modifications relèvent des compétences du Conseil communal ;
Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ainsi que ses modifications sont transmis au Gouvernement wallon, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;
Considérant qu'il est proposé modifier le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal afin d'y insérer les modalités relatives à la tenue des réunions à distance ;

Considérant le premier amendement proposé par M. C. Debulle, libellé comme suit :"
*" Ajouter à l'article 24 du projet de ROI un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :
Dans l'exercice de son mandat de présidence du Conseil communal, le Bourgmestre ou la personne qui le remplace :*
a. Assure formellement la séparation de ses deux fonctions entre la présidence du Conseil communal (le Législatif) et la présidence du Collège communal (l'Exécutif). A cet effet, il cède, le cas échéant, la présidence du Conseil à son premier échevin ou à un autre membre du collège communal ;
b. Veille au déroulement serein des débats en assurant l'égalité de tou(te)s les élu.e.s, à la répartition équitable du temps de parole conformément, notamment, à l'article 33 du présent ROI ainsi qu'au respect de la minorité dans son rôle constructif d'opposition ;
c. Contribue à la transparence des décisions, à leur clarté et à la pédagogie des échanges. "

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant le premier amendement proposé par M. Claude DEBRULLE avant de passer au vote sur la délibération ;
Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par M. Claude DEBRULLE, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le deuxième amendement proposé par M. C. Debulle, libellé comme suit :"
*" Ajouter à l'article 78, alinéa 3, du ROI, un nouvel troisième tiret libellé comme suit :
- le conseiller communal dispose de 2 minutes maximum pour répliquer à la réponse du Collège communal. "*
Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant le deuxième amendement proposé par M. Claude DEBRULLE avant de passer au vote sur la délibération ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par M. Claude DEBRULLE, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant l'amendement proposé par Madame H. de Schoutheete, libellé comme suit :
" Lors de la retransmission des conseils communaux par la commune via un média virtuel, si celui-ci contient une colonne réservée aux commentaires des utilisateurs, un modérateur sera désigné au sein de l'administration communale pour veiller au bon déroulement des commentaires éventuels émis par le public " ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant l'amendement proposé par Madame H. de Schoutheete avant de passer au vote sur la délibération ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par Madame H. de Schoutheete, statuant par 11 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + L. Schoukens, P. Perniaux) et 5 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh + C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le rejet des propositions d'amendements, il est proposé au Conseil communal de voter sur la délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est modifié comme suit afin d'y insérer les modalités relatives à la tenue des réunions à distance :

" RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-

12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLC, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Le président veillera à ce que le nom de personnes privées ne soit pas cité en séance publique.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale [Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour accompagné d'une note de synthèse explicative.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD.
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liées à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte ;

- prendre en charge la configuration de son ordinateur personnels et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant :

« Le présent message électronique n'engage pas les autorités communales. Seul un courrier à en-tête portant les signatures manuscrites du Bourgmestre et du Directeur général constitue une correspondance officielle de la Commune d'Iltre et engage celle-ci.

Le présent message et ses éventuels attachements peuvent être confidentiels et réservés à son/ses destinataire(s). Si vous n'êtes pas le(s) destinataire(s) de celui-ci, toute divulgation, reproduction, copie, distribution ou usage en sont strictement interdits. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et procéder à la suppression de ce message. »

Article 19 ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation peut être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, via le logiciel de gestion des délibérations du Conseil communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Les membres du Conseil communal désireux que pareilles explications techniques leur soient fournies, conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels la rencontre aura lieu.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ainsi qu'aux

anciennes maisons communales de Virginal et Haut-Ittre, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,1 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD.
- de faire application de cet article

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

Article 33 bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 de même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du présent règlement.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Article 47 - En vue de faciliter la rédaction du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal, la séance publique peut être enregistrée par le Directeur général. Afin de prévenir toute manipulation, le Directeur général est responsable de l'enregistrement et de la conservation en lieu sûr des bandes enregistrées. La consultation éventuelle de ces bandes sur des points précis, par les conseillers communaux, est organisée en présence du Directeur général.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de synthèse de la séance précédente est adressé aux membres du Conseil communal selon les mêmes modalités que celles fixées pour la convocation du Conseil communal selon les articles 18 et suivants du présent règlement.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés, pour autant que les moyens techniques le permettent.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé une commission des subsides, composée de sept membres du Conseil communal (quatre pour la majorité et trois pour la minorité), ayant pour mission de préparer les discussions pour les réunions du Conseil Communal.

Cette commission des subsides a pour compétence la détermination des critères d'attribution des subsides, la fixation de leur montant et le contrôle de leur usage.

Article 51 - La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

a) que les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe ;

b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de la commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat de la commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation de la commission dont il est question à l'article 50.

Article 54 - La commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions de la commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle et/ou des représentants des associations subsidiées.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 : Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 56 - § 1 Il est créé neuf conseils consultatifs composés, conformément aux dispositions de l'article 1122-35 alinéas 3 à 5 dudit code, de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

§2- Le premier conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux aînés ;

Le second conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et au sport ;

Le troisième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la mobilité ;

Le quatrième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales et aux assuétudes ;

Le cinquième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement et à l'énergie ;

Le sixième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'économie, à l'économie durable, à l'emploi et les PME ;

Le septième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait aux personnes à mobilité réduite ;

Le huitième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait à la solidarité internationale ;

Le neuvième conseil a dans ses attributions tout ce qui a trait au bien-être animal.

§3 - Chaque conseil consultatif est composé comme suit :

- a. Cinq représentants des groupes politiques composant le conseil communal, trois pour la majorité, deux pour la minorité ;
- b. Sept membres recrutés par appel au public.

La composition de chaque conseil consultatif est renouvelée tous les trois ans. Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois pour la même durée.

Est membre de droit avec voix consultative l'échevin ayant la matière du conseil consultatif dans sa compétence.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au quatrième alinéa. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au quatrième alinéa. Si le conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au quatrième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

§4 - La présidence de chaque conseil est exercée jusqu'au 30 novembre 2020 par un représentant de la majorité au conseil communal. A cette date, la présidence sera exercée par un membre du conseil consultatif élu par l'assemblée plénière des membres dudit conseil consultatif.

§5 - Chaque conseil consultatif élabore son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis pour approbation au Collège communal.

§6 - Chaque conseil consultatif désignera en son sein un secrétaire.

§7 - La participation à un conseil consultatif est exercée à titre gratuit.

§8 - Une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante.

§9 - Chaque année entre le 1er octobre et le 30 novembre, le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel.

§10 - Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège communal présente un rapport d'évaluation au Conseil communal sur le fonctionnement et les avis rendus par les conseils consultatifs.

§11 - Le Collège communal met à la disposition des conseils consultatifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 5 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 57 - Conformément à l'article 26bis §6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 58 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 59 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 60 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 61 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 62 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou par défaut, l'Échevin suivant le rang.

Article 63 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 64 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 66 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 67 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Ce citoyen peut s'exprimer à titre personnel ou comme représentant, dûment mandaté, par une personne morale ayant la personnalité juridique (société commerciale ou ASBL).

Article 69 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. *être introduite par une seule personne ;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
3. *porter :*
 - a) *sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;*
 - b) *sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale ;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*
6. *ne pas porter sur une question de personne ;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation ;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;*
10. *parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Article 70 - *Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.*

Article 71 - *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- *elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
- *il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;*
- *l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*

Article 72 - *Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal. Aucune interpellation ne sera acceptée lors des séances du Conseil communal consacrées au budget et au compte.*

Article 73 - *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.*

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 74 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 75 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats conformément à l'article L1122-19 CDLD; ainsi il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine,

19. s'interdire de constituer à des fins personnelles ou pour affaires privées une banque de données de personnes physiques ou morales ayant reçu une autorisation, un service ou un avantage.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 76 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 77 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 78 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser une question orale d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum.
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1120-20 à L1122-22 du CDLD.
- les questions orales d'actualité n'appellent pas de débats.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 79 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal. La consultation des pièces se fera le mercredi de 13h à 16h et le vendredi de 10h à 12h.

Le conseiller communal éprouvant, à titre exceptionnel, des difficultés à se libérer aux jours et heures fixés à l'alinéa précédent conviendra du moment de l'exercice de son droit de consultation avec le Directeur général.

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 5ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à 0,05 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 81 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou d'un employé désigné par le Collège.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 82 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 83 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 84 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 85 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 86 - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 87 - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 88 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 52,73 euros par séance du Conseil communal, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix ;

- 52,73 euros par séance de la commission visées à l'article 50 du présent règlement, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 89 - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs. "

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon endéans les 15 jours de son adoption.

Article 3. De transmettre la présente délibération aux membres du Conseil communal, aux services concernés et aux autorités du CPAS.

Article 4. De porter une mention marginale au registre des délibérations du Conseil communal d'inscrire en marge des délibérations du Conseil communal du 19 février 2019 et du 30 avril 2019 d'y annexer celle-ci.

Article 5. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

6^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - Gestion communale des déchets des ménages - Coût vérité budget 2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996, relatif aux déchets et prévoyant le taux de couverture du coût-vérité d'année en année;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût;

Vu qu'il ressort des textes légaux et de la circulaire budgétaire que le taux de couverture du coût vérité budget 2022 doit être compris entre 95 % et 110%;

Vu le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2022, qui doit être transmis à l'Office Wallon des Déchets avant le 15 novembre 2022;

Considérant que le coût vérité 2022 doit absolument être voté au Conseil communal de novembre, ainsi que le règlement taxe déchets ménagers

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le coût vérité budget 2022;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 4 novembre 2021, libellé comme suit :

" Le taux minimal de couverture est atteint; nous avons remonté l'estimation de la vente des sacs jugée trop pessimiste (voir ci dessus)); en 2023, nous serons sans doute contraints de remonter les taux de notre taxe... Nous respecterons également l'obligation gratuite de sacs poubelles (service minimum) grâce aux crédits non utilisés (le covid a empêché la distribution en 2020...) "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le coût vérité budget 2022 de gestion de déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, tel que décrit en annexe dans le formulaire de l'Office Wallon des Déchets.

7^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;
Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;
Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la mise en place d'un « service minimum » ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2022 - ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 04 novembre 2021 libellé comme suit :
"Les taux de la taxe 2022 sont restés identiques à ceux de 2021 vu le respect du seuil minimal de 95 % du coût vérité budgétaire 2022 "
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que le « service minimum » représente le service de base offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets ;
Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;
Considérant que le calcul du coût vérité budgétaire 2022 approuvé par le conseil communal en séance de ce 16 novembre donne une prévision de taux-admissible de 95 % ;
Considérant que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum est délivré par la commune;
Considérant le report de la décision qui fixe les modalités de distribution de sacs poubelles gratuits dont la charge est incluse dans le calcul du cout vérité , à une séance ultérieure ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 abstentions (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvaremergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage. Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

Article 3.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- a) 45 euros pour les personnes isolées ;
- b) 75 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 95 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 95 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 95 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)
- f) 110 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d) ;
- g) 95 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

Article 5.

- a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :
 - i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;
 - ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
 - iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.
- b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a) - 1°) ci-dessus. Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) - 2°) et 3°) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S),
- c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette, 6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe.

La taxe n'est pas non plus applicable aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune sont exonérées de ladite taxe.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Adhésion à la centrale d'achat (sous forme d'accord-cadre) réalisée par la Province du Brabant wallon relative à l'entretien et réparations de cours d'eau, bassin d'orage - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-7 1er §3 concernant la décision d'adhésion à une centrale d'achat par le conseil communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 47 qui concernent les activités centralisées et centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier reçu le 7 octobre 2021 de la Direction d'administration des infrastructures et du développement patrimonial du Brabant Wallon informant à notre administration de l'attribution de marché à l'entreprise EECOCUR SA, dont le siège social est sis Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont par le Collège Provincial en date du 02/09/2021 pour les années 2021 à 2025;

Considérant la cahier des charges de ce fournisseur dont le métré a été étendu afin de viser également les travaux d'entretien des bassins d'orage ainsi que les travaux de petites réfections d'ouvrage en bordure des cours d'eau (murs ou ponts);

Considérant que cet accord-cadre est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, reconduite pour les 3 années suivantes sauf résiliation d'une des deux parties, soit une durée d'exécution de 4 ans;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 novembre 2021 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De l'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux pour les années 2021 à 2025.

Article 2. De communiquer la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

Article 3. De transmettre le présent dossier à la tutelle (SPW Intérieur) via le Guichet des Pouvoirs locaux conformément à l'article L3122-2 4°d) du CDLD.

9^{ème} Objet : GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (GRD) - Procédure de renouvellement - Proposition de désignation du GRD actif pour une durée de 20 ans - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement son article 106 ;
Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;
Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;
Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;
Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;
Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;
Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de

nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant : de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ; d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ; de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 (1) décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur son territoire, (2) de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres, (3) de fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant que l'appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire d'Iltrre a fait l'objet d'une publicité suffisante, notamment au travers de sa publication sur le site internet de la commune d'Iltrre et sur les valves communales à partir du 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'une seule candidature (ORES Assets) est parvenue en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier de candidature doit contenir (sous peine d'irrecevabilité) : les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux ; une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869 ; une copie du rapport annuel (électricité et/ou gaz) : Qualité des prestations 2019 ; Un dossier reprenant : La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique ; La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public ; La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (électricité et gaz) ; Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution ; Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 ;

Considérant qu'après analyse, il s'avère que le dossier d'ORES Assets est complet (recevabilité matérielle) ;

Considérant qu'après analyse (fond) dudit dossier de candidature il résulte :

- que concernant la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique : le candidat détaille avec précision sa politique en matière de transition énergétique, mettant en avant sa capacité réelle à opérer une transition énergétique cohérente et soutenable ;

- que concernant la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public : le candidat démontre à suffisance la qualité du service aux citoyens et des services d'exploitation du réseau et qu'il dispose de la taille suffisante pour satisfaire aux exigences reprises dans l'offre (des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines, etc) ;

- que concernant la qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (indicateurs) : le candidat expose dans son dossier de candidature les éléments factuels permettant une analyse pertinente des critères permettant de jauger la qualité des services (les informations communiquées répondent aux critères de qualité de base demandés) ;

- que concernant les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution, le candidat détaille à suffisance sa politique en matière de services proposés et de disponibilités de ceux-ci pour les clients (les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers, les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci, l'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs, etc.) ;

- que concernant les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020, le candidat démontre (1) que sa politique des fonds propres est cohérente, (2) que sa politique de dividende est conforme aux attentes légitimes du secteur (stable et de long terme) et (3) les tarifs de distribution en électricité et gaz sont fixés par la CWaPE sur la base de propositions tarifaires déposées par les GRD (des tarifs différents coexistent) et que les tarifs de distribution appliqués actuellement dans le secteur Brabant wallon ont été approuvés au début 2019 par la CWaPE pour l'ensemble de la période tarifaire 2019-2023 (en mai 2021, l'approbation et l'affectation des soldes régulateurs des années 2017 à 2019 a eu une incidence sur ces tarifs) et qu'en 2023 ou 2024, de nouveaux tarifs devront être approuvés par le régulateur pour la période 2024-2028 ;

Considérant qu'après analyse, il s'avère que le dossier d'ORES Assets (unique candidature) reçue en date du 25 octobre 2021 répond aux exigences reprises dans l'appel à candidature susmentionné (critères objectifs et non discriminatoires) ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur la désignation du gestionnaire de réseau de distribution actif sur son territoire, à savoir ORES Assets pour une nouvelle période de 20 ans;

Considérant que cette proposition est formulée pour les motifs suivants :

- ORES Assets est une intercommunale, son siège est établi en région wallonne et son actionariat est entièrement public (les communes sont directement détentrices des participations),
- ORES Assets a veillé à se conformer intégralement aux dispositions du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,
- ORES Assets dispose d'un droit suffisant, au sens de l'article 3 du décret du 12 avril 2001, sur l'ensemble du réseau de la commune d'Ittre puisqu'elle est propriétaire de l'intégralité de ce réseau,
- que La proposition de désignation de ORES Assets ne générera aucune situation d'enclavement ;
- ORES Assets répond parfaitement aux conditions de désignation établies par le décret ainsi que par la directive « électricité » dès lors que les considérations d'efficacité et d'équilibre économique concourent à la désignation du gestionnaire de réseau actif ;
- la candidature d'ORES Assets (unique candidature) répond aux exigences reprises dans l'appel à candidature susmentionné (critères objectifs et non discriminatoires) pour se voir désigné comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire d'Ittre ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 05 novembre 2021 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De proposer la désignation d'ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz, sur le territoire d'Ittre, pour une nouvelle durée de 20 ans, à dater du 26 février 2023.

Article 2. De notifier cette proposition à la CWaPE pour le 16 février 2022 au plus tard.

Article 3. D'adresser une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon (Ministre de l'Énergie) ainsi qu'à ORES Assets en l'invitant à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5. Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be

10^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL: Octroi de chèques Sport - Saison sportive 2021-2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer des chèques sport pour les jeunes ittrois de 4 à 18 ans dès la saison sportive 2020-2021 ;

Considérant le fait que le PST prévoit un budget de 25.000€ par an pour ce poste ;

Considérant ce budget de 25.000€ et le nombre de jeunes sur la commune, le chèque pourrait s'élever à 20€ par personne ;

Considérant le fait que les demandeurs devront déposer leur formulaire pour le 31 janvier 2022 au plus tard ;

Considérant la décision du Collège communal en séance le 11 octobre 2021, décidant (1) de prendre acte des documents proposés par M. Vincent PIETTE et de donner son accord de principe sur le projet et (2) de charger M. Vincent PIETTE de présenter un projet de Règlement communal au prochain Conseil communal afin de formaliser le lancement et les modalités d'octroi des chèques sport pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que la RCA reçoit les demandes et ensuite analyse celles-ci et transmet au service des finances ensuite un tableau des demandes admises et qui doivent être liquidées ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur l'approbation du règlement d'octroi de chèques sports pour la saison sportive 2021/2022;

Le Conseil communal,

Statuant par 12 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + F. Jolly, H. de Schoutheete, Ch. Vanvarebergh) et 4 abstentions (D. Vankerkeve + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2021-2022 comme suit :

Règlement relatif à l'obtention du Chèque Sport

1. Principe général

La commune d'Ittre octroie, en 2021, des chèques sport d'une valeur de 20€ par bénéficiaire aux jeunes de 4 à 18 ans inclus (nés entre le 1/01/2004 et le 31/12/2017) qui entrent dans les conditions décrites ci-dessous à concurrence du montant inscrit au budget de l'année en cours.

2. Nature de l'intervention

Par chèque sport, on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de 20 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes ittrois ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel et le renforcement du lien social à travers la pratique sportive.

Le chèque sport n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque sport ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée au club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

Le chèque sport n'est en aucune manière :

- Aliénable par la voie de l'endossement ;
- Echangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;
- Cumulable ;
- Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.

3. Règles d'attribution

La demande de chèque sport doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour la saison sportive 2021/2022 au plus tard le 31 janvier 2022 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2021. Les cotisations payées au delà du 31 décembre 2021 pour la saison sportive 2021/2022 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 18 ans révolus durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque sport (nés entre le 01/01/2004 et le 31/12/2017) ;
2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune d'Ittre (code postal : 1460) ;
3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

4. Procédure

La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite auprès du service des sports de la commune d'Ittre (RCA SPORT'ITTRE).

La demande du chèque sport devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour la saison sportive 2021/2022 au plus tard le 31 janvier 2022 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2021. Les dossiers complets sont à remettre par e-mail à la RCA Sport Ittre (sportittre@ittre.be) au plus tard le 31 janvier 2022. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque sport.

Pour ce qui est de la procédure, le service des sports examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque, sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant et par le responsable de l'organisme sportif ;
- Preuve de paiement de l'affiliation.

5. Sanctions

Si l'inscription de l'enfant s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque indûment perçu par voie de contrainte.

6. Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque sport sont déclarées comme satisfaites par le service des sports, la procédure d'octroi du chèque devra alors être poursuivie jusqu'à son terme. Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de la publication et affichage (site internet, facebook et bulletin communal).

11^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IPFBW - Assemblée générale du 14 décembre 2021 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Iltre à l'intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune d'Iltre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale IPFBW:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
• Point unique - Deuxième évaluation du plan stratégique 2020-2022	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

12^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 à 18 heures par courriel du 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **mardi 21 décembre 2021** à 18 heures: que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services.	16	-	-
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.	16	-	-
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

13^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) - Modification des statuts et approbation du nouveau contrat-programme 2021-2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1234-1 et suivants ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel) ;

Vu l'AGW du 01 avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme (Code wallon du Tourisme) et particulièrement son article 34.D et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2017 et du 19 mars 2019, décidant la création de l'asbl Maison du Brabant wallon, approuvant ses statuts, désignant sa représentante et approuvant le contrat-programme 2019-2021 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne;

Vu les statuts modifiés de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Vu le contrat-programme 2021-2023;

Considérant l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique;

Considérant que l'objet social de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du Brabant wallon est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

- a. le ressort territorial de la maison du tourisme;
- b. les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;
- c. les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative;
- d. les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;
- e. les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

Considérant le courrier de la Maison du tourisme du Brabant wallon du 22 juin 2020 demandant de valider par le Collège communal la modification des statuts de l'ASBL et le nouveau contrat programme 2020-2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2021 décidant de (1) de valider les documents permettant l'adaptation de l'intégration des 7 communes de l'Est du Brabant Wallon, comme membres de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant Wallon, à savoir : (i) la modification des statuts de l'asbl, en ce compris l'adaptation au nouveau code des sociétés et des associations et (ii) le nouveau contrat-programme 2020-2023 ;

Considérant le courrier de la Maison du tourisme du Brabant wallon du 27 octobre 2021 nous informant que la validation desdits documents auprès de la Région wallonne requiert d'une décision du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver les statuts modifiés de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW).

Article 2. D'approuver le contrat-programme 2021-2023 conclu entre l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne.

Article 3. De transmettre la présente décision à la Maison du Tourisme du Brabant wallon et à la Province du Brabant wallon.

14^{ème} Objet : MOBILITÉ - ASBL Pro Velo - Convention pour l'éducation et la formation à la pratique du vélo - Année scolaire 2021-2022 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la demande de l'asbl Pro Velo pour la signature d'une convention avec la Commune dans le cadre de l'éducation et la formation à la pratique du vélo pour l'année scolaire 2021-2022; Considérant que ladite convention prévoit que:

L'association Pro Velo s'engage à gérer au quotidien l'éducation et la formation à la pratique du vélo en développant les actions suivantes :

- Formation de 5 classes au Brevet du Cycliste par le biais de :
 - Subvention de la Région wallonne pour 4 classes dites « autonome », 4 x 830,00 € soit 3320 € ;
 - Subvention de la Commune pour 1 classe dite « autonome », (en complément de la R.W.), 1 x 830,00 € soit 830,00 €

La Commune d'Iltre versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 10 mars 2022.
- Les 50 % restants seront liquidés sur base d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 15 juillet 2022.
- Le montant de l'intervention pour la Commune sera versé par virement au compte IBAN BE54 5230 8007 5797 de l'A.S.B.L. Pro Velo.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 22 octobre 2021;
 Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
 Le Conseil communal,
 Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord et autoriser la signature de la convention communiquée par l'asbl PRO VELO dans le cadre de l'éducation et la formation à la pratique du vélo pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2. De charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision, en chargeant le service des Finances d'effectuer le versement de la subvention selon les modalités indiquées dans ladite convention.

15^{ème} Objet : URBANISME - LOT 2010/02 - Rue Bruyère de Virginal / Rue Bachelart / Rue Bruyère Tout Vent - Équipements de voirie - Cession - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil ;

Vu le permis de lotir LOT.2010/02 octroyé par le Collège communal le 17 décembre 2012 à M. Schobbens (SV Patrimonia) pour la division d'un bien sis rues Bruyère de Virginal, R. Bachelart et Bruyère Tout Vent (3 B2 296 et 295b) en 7 lots destinés à être bâtis ; que ce permis est assorti de conditions et charges notamment de cession au profit de la commune pour l'euro symbolique aux frais du lotisseur des équipements de voirie (trottoirs, aires de stationnement, piétonnier, terrains avec droit de jouissance) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2018, décidant de marquer son accord sur la cession pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique et aux frais du lotisseur précité et d'approuver ce projet d'acte notarié et ses annexes proposés par le notaire Laurent Vigneron ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019 décidant de faire sien l'avis du service Travaux, et de charger le Service juridique d'interpeller le notaire et le lotisseur du projet pour informer que la signature de l'acte de cession ne sera possible que lorsque les bâtiments seront construits et les équipements de voirie seront remis en état, et notamment les trottoirs et bordures;

Considérant le procès-verbal de réception provisoire en date du 05 juillet 2017 ;

Considérant le procès-verbal de réception définitive en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant le projet de cession du notaire VIGNERON ;

Considérant que l'approbation de ladite cession relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à se prononcer sur ce projet d'acte notarié de cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil communal,
 Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la cession en faveur de la commune pour cause d'utilité publique pour l'euro symbolique aux frais du lotisseur des équipements de voirie (trottoirs, aires de

stationnement, piétonnier, terrains avec droit de jouissance) pour cause d'utilité publique, à savoir :

1/ Des parcelles de terrain sises à front de la rue Roger Bachelart, pour une contenance totale de sept ares cinquante-deux centiares (7a 52ca).

Tel que ces parcelles de terrain sont figurées sous teinte jaune sous la dénomination « **cession 1** », pour une contenance de trois ares quarante-deux centiares (3a 42ca), « **cession 2** », pour une contenance de deux ares vingt-cinq centiares (2a 25ca) et « **cession 3** », pour une contenance d'un are quatre-vingt-cinq centiares (1a 85ca) au plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25108/10302, resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire associé Laurent Vigneron, soussigné, le 15 décembre 2017, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Nivelles le 27 décembre suivant, sous la formalité 46-T-27/12/2017-12111.

Identifiants parcellaires : section **B**, numéros **819 A P0000** (« cession 1 »), **819 B P0000** (« cession 2 »), et **819 C P0000** (« cession 3 »).

Revenus cadastraux non indexés d'après extrait : trois euros (« cession 1 »), deux euros (« cession 2 »), et un euro (« cession 3 »).

2/ Les parcelles de terrain sises au lieu-dit « Basse Bruyère », cadastrées section **B** numéro **819 D P0000**, pour une contenance totale de dix ares quinze centiares (10a 15ca), tel que ces parcelles sont figurées sous teinte beige sous la dénomination « **cession générale** » au plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017, dont question ci-avant, et comprenant :

a) Le trottoir, d'une largeur d'un mètre cinquante centimètres (1,50 m), le long de la rue Roger Bachelart et de la rue Bruyère de Virginal, tel que celui-ci est figuré sous « **trottoir** » au plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25108/10302, resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire associé Laurent Vigneron, soussigné, le 15 décembre 2017, dont question ci-avant.

b) Cinq emplacements de parking sis le long de la rue Roger Bachelart, tel que ceux-ci sont figurés sous « **Parking** » audit plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017.

c) Un parking, comprenant sept emplacements et une aire de manœuvre, sis à front de la rue Bruyère Tout Vent, tel que ceux-ci sont figurés sous « **parking et aire de manœuvre** » audit plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017.

d) Le sentier piétonnier reliant la rue Roger Bachelart à la rue Bruyère Tout Vent via le sentier portant le numéro 43, d'une largeur d'un mètre soixante-cinq centimètres (1,65 m), le sentier numéro 43, d'une largeur d'un mètre soixante-cinq centimètres (1,65 m), et le sentier portant le numéro 44, d'une largeur d'un mètre soixante-cinq centimètres (1,65 m), tels que ceux-ci sont désignés sous « **piétonnier** », « **sentier n°43** » et « **sentier n°44** » audit plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017.

e) La parcelle de terrain sise à front de la rue Roger Bachelart, le long du « lot 4 », figurée sous teinte beige audit plan de mesurage dressé par Monsieur Luc Hennau, géomètre-expert immobilier, à Genval, le 29 août 2017.

Identifiant parcellaire : section **B**, numéro **819 D P0000**.

Revenu cadastral non indexé selon extrait : deux euros (2,00 EUR).

Article 2. La commune cessionnaire déclare que la présente acquisition doit être incorporée dans ce qui fait partie du domaine public de la commune.

Article 3. D'approuver et autoriser la signature de l'acte notarié proposé par le notaire VIGNERON.

Article 4. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Article 5. Copie de la présente décision sera transmise, avec le dossier qui s'y rapporte, au Notaire précité et aux services communaux concernés pour suivi et information (Directrice financière, service des travaux, service juridique, service mobilité).

16^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence : INTERCOMMUNALES - ISBW - Assemblée générale le lundi 13 décembre 2021 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW;
 Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon,
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'ISBW du lundi 13 décembre 2021, par courriel daté du 10 novembre 2021 ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 13 décembre 2021 ;
 Considérant les modifications intervenues, lors de la précédente législature et plus particulièrement le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise à renforcer la gouvernance et la transparence ;
 Considérant que la commune d'Ittre souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
 Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune ;
 Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + D. Vankerkove H. de Schoutheete, Ch. Vanvaremergh + P. Perniaux, C. Debrulle) et 2 abstentions (F. Jolly, L. Schoukens),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2021 de l'ISBW portant sur :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - Prise d'acte	14	-	2
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - approbation - proposition de décision en annexe;	14	-	2
3. "Management letter" de la réviseure d'entreprise - information - document en annexe	14	-	2
4. Plan stratégique - état d'avance des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1er du Code des Sociétés et Associations)- document ultérieurement;	PAS DE VOTE		
5. Adoption du budget 2022 - document en annexe.	14	-	2

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

17^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de Mmes Hélène de Schoutheete, Chantal Vanvaremergh, Pascale Carton et MM. Claude Debrulle, Daniel Vankerkove et Ferdinand Jolly portant sur un projet de déplacement de la bibliothèque d'Ittre au centre du village - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de Mmes Hélène de Schoutheete, Chantal Vanvarebergh, Pascale Carton et MM. Claude Debrulle, Daniel Vankerkove et Ferdinand Jolly, Conseillers communaux, en date du 10 novembre 2021, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 novembre 2021;

Considérant la note de synthèse proposée, libellée comme suit :

"Point supplémentaire au conseil communal du 16 novembre 2021 portant sur un projet de déplacement de la bibliothèque d'Ittre au centre du village.

Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, les soussignés demandent d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal un point d'information supplémentaire portant sur le déplacement de la bibliothèque d'Ittre au centre du village.

Considérant que, contrairement au Plan stratégique transversal (PST) dont le Conseil communal n'a pu que "prendre acte" en septembre 2019, la Déclaration de Politique Générale (DPG) du Collège communal, établi conformément à l'article L.1123-27 du CDLD, a été adopté par le Conseil communal du 22 janvier 2019.

Considérant que le point 18 de cette Déclaration consacrée à la culture comporte un huitième alinéa libellé comme suit : "Le transfert de la bibliothèque actuelle vers le centre d'Ittre."

Considérant que ce transfert est tout à fait opportun en raison du caractère exigu et excentré du lieu actuel d'implantation de ladite bibliothèque.

Considérant que ce déplacement peut s'accompagner à bon escient d'une ludothèque et d'un espace réservé à des activités extrascolaires.

Considérant qu'à l'occasion de la présentation au Conseil communal du 27 avril 2021 du marché d'architecture relatif à ce déplacement, le Conseil communal a été informé que ce projet n'était guère avancé et que, s'il y avait des interrogations portant sur sa pertinence, "rien n'empêchait de les partager".

Considérant que, lors du Conseil communal réuni informellement le 5 octobre 2021, le Conseil communal a eu connaissance d'une "étude préparatoire relative à un projet en cours d'élaboration et présentant des documents susceptibles d'être modifiés" et qu'à l'estime de son auteur - Open Architectures - cet avant-projet est une création intellectuelle qui lui est propre, reflet de sa personnalité, et qu'il est dès lors légitime qu'il ne soit pas divulgué." (voir courrier recommandé du Collège communal daté du 19 octobre 2021).

Considérant qu'à ce stade, cette "étude préparatoire" porte sur un déplacement de la bibliothèque à l'arrière de l'ancienne maison communale d'Ittre; qu'il s'étend sur toute la surface du terrain communal; qu'il s'élève sur deux étages et est entouré d'un mur d'enceinte atteignant +/- 2,5 m à son angle le plus élevé.

Considérant que, d'emblée, la minorité au Conseil communal s'est inquiétée du coût d'un nouveau bâtiment évalué à, au moins, 600.000 euros HTVA, du manque de prise en considération de sa performance énergétique, de la difficulté d'accès du lieu et d'une configuration architecturale compromettant l'aménagement définitif du pourtour de la Grand-Place d'Ittre.

Vu la démarche de l'association citoyenne CAP 1460 qui, sur base d'une esquisse aménageant la bibliothèque d'Ittre au centre du village dans le préau de l'ancienne école communale en face de la salle Planchette, a recueilli une parole citoyenne d'une centaine de personnes au cours d'une exposition tenue les 15 et 16 octobre derniers.

Vu la synthèse des attentes, souhaits et besoins transmis par courrier du 30 octobre dernier à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Considérant que l'esquisse développée par CAP 1460 tient largement compte des suggestions citoyennes.

Vu l'esquisse qui intègre trois espaces :

- une déviation « parking voiture » le long du bâtiment de la poste en remontant vers l'arrière du grand parking situé à l'arrière gauche de la propriété communale ; ce contournement de parking laisse intact le jardin jouxtant la maison communale. Cette innovation libère l'espace situé en face de la salle Planchette de toute circulation automobile et est rendu à la convivialité des usagers de la salle Planchette, de la bibliothèque et de la ludothèque.
- un espace minéral clos dans l'ancienne cour de récréation de l'école ;
- un espace végétal prolongeant à l'arrière la ludothèque.

Quant au centre de documentation, il sera logé dans l'ancienne maison communale d'Ittre.

Vu que cette esquisse nouvelle est basée sur l'aménagement de l'ancien préau face à (l'école devenue) la salle Planchette constitué d'une structure reposant sur des piliers en fonte.

Cette alternative présente de plain-pied un espace de 100 m² de bibliothèque (pour 75 m² réclamé par les bibliothécaires), divisé en 7 espaces de 12 m² susceptibles d'accueillir 220m d'étagères, soit 80 m² d'espaces de rangement. Avec une circulation intérieure adaptée aux PMR.

Un espace de 16 m² est réservé aux sanitaires à l'arrière du bâtiment avec un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite.

Le bâtiment intègre une salle de lecture et de convivialité et sera prolongé d'une ludothèque en carré de +/- 32m². Cette ludothèque sera aménagée sur 2 modules de 16 m². En outre, les enfants disposeront au sud-ouest du bâtiment d'un espace protégé de loisirs et de jeux.

Le chauffage sera assuré par une toiture en panneaux photovoltaïques couplée à une pompe à chaleur qui assurera le chaud en hiver et la fraîcheur en été.

Vu le coût des aménagements de la bibliothèque et de la ludothèque estimé, à raison de +/- 2.000 euros le m², à +/- 300.000 €."

Considérant que cette esquisse délocalise la bibliothèque au centre du village, garantit un accès sécurisé pour l'ensemble des usagers, assure son insertion harmonieuse dans l'histoire et le bâti existant dans la Commune, respecte le style et l'équilibre architectural du village, prend par priorité en compte l'emprise écologique du projet et, enfin, fixe une enveloppe budgétaire parcimonieuse de l'argent public.

Les conseillers communaux soussignés souscrivent à ce nouveau projet de déplacement de la bibliothèque d'Ittre et, à ce titre, le soumettent à l'information du Conseil communal sous la forme du dossier joint à la présente résolution.

Pour le groupe I.C. : Ferdinand Jolly, Hélène de Schoutheete, Daniel Vankerkove, Chantal Vanvaremergh, Pascale Carton.

Pour le groupe Pacte-PA : Claude Debrulle."

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la demande de Mmes Hélène de Schoutheete, Chantal Vanvaremergh, Pascale Carton et MM. Claude Debrulle, Daniel Vankerkove et Ferdinand Jolly portant sur un projet de déplacement de la bibliothèque d'Ittre au centre du village.

18^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Luc SCHOUCKENS et M. Pol PERNIAUX : Point environnement - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Luc SCHOUKENS et M. Pol PERNIAUX, Conseillers communaux, en date du 10 novembre 2021, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 novembre 2021;

Considérant la note de synthèse proposée, libellée comme suit :

"Au collège communal,

Conformément à l'article 12 du ROI du conseil communal, nous vous demandons d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 16 novembre 2021.

Lors du dernier conseil communal du mardi 19 octobre 2021, dans le cadre du point 5 concernant les modifications budgétaires 2/2021 de la commune, nous avons formulé la demande qu'une partie du bonus de l'exercice soit alloué à lutter en faveur de la biodiversité, de la réduction du CO2 et contre les inondations.

Nous avons proposé un amendement pour qu'une somme de 10 000 euros soit prévue pour la plantation de haies et d'arbres.

Le vote sur l'amendement s'est soldé par 9 non de la majorité contre 6 oui de la minorité.

Pourtant, voici ce que le PST (Plan Stratégique Transversal) nous dit :

Objectif opérationnel 3 Préserver la faune et la flore et développer la biodiversité

- FICHE PROJET VE OS1 - OO3 P38 Développement sur le territoire d'arbres et de haies indigènes (11.5/14.5) DESCRIPTION : Il s'agit de développer la présence d'arbres et de haies indigènes sur la commune en informant le citoyen (folder, bulletin communal, site internet) sur l'intérêt écologique de planter des haies indigènes et sur les subsides de la province et de poursuivre la distribution de plants de haies à la Sainte Catherine. Il s'agit également de travailler avec les agriculteurs à la plantation de haies indigènes pour lutter contre les inondations avec le soutien du GISER. Il s'agit également de porter une attention particulière à l'imposition de plantation d'arbres et de haies indigènes dans le cadre des permis d'urbanisme (charges d'urbanisme)*
- FICHE PROJET VE OS1 - OO3 P44 Poursuivre les actions du PCDN DESCRIPTION : Il s'agit notamment de poursuivre les actions du PCDN dont le programme 2019 est le suivant : 9. Sainte-Catherine - semaine de l'arbre - distribution de plants,*
- FICHE PROJET VE OS1 - OO3 P45 Aménagement des sites paysagers DESCRIPTION : Il s'agit de : • protéger ou restaurer les habitats de la faune et de la flore indigènes • créer*

ou restaurer un réseau de corridors biologiques • organiser une action de sensibilisation non-payante à destination du monde adulte en vue de l'informer sur son rôle d'acteur et sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière de gestion et de préservation de la biodiversité • soutenir une participation citoyenne à la gestion durable des espaces publics.

Pourtant également, voici ce que nous dit le Plan Climat (Paedc) pour lequel la commune s'est officiellement engagée en février 2017 :

6. POTENTIELS D'ECONOMIES D'ENERGIE, D'ENERGIES RENOUVELABLES ET DE REDUCTIONS DES EMISSIONS DE CO2

1. *6.7 La commune d'Ittre ne dispose que de 280, 4 ha de terrains boisés. (...) L'agroforesterie est la plantation ou la réimplantation d'arbres et de haies, là où on les avait arrachés ! L'implantation de ces bosquets, haies indigènes, bandes boisées permet une multitude d'effets positifs. En voici quelques-uns : - protection contre l'érosion des sols ; - protection des berges des cours d'eau et de la qualité des eaux de surface et souterraines ; - bien-être animal avec la mise à disposition d'abri coupe-vent et de zones ombragées ; - diversification de revenus pour les agriculteurs à partir de terres agricoles, moins rentables, tels que terrain en bordure de sapinière ou zones humides ; - sans oublier, l'embellissement des paysages pour les promeneurs et les touristes.*

Ainsi, nous nous sommes montrés très étonnés du vote de votre majorité à l'encontre de notre projet d'amendement.

Nous espérons plutôt une prise de décision et d'actes permettant une véritable concrétisation des objectifs que la majorité s'est elle-même fixée à travers son Plan Stratégique Transversal et le Plan Climat qu'elle a signé et en s'inscrivant de la sorte résolument au côté du Gouvernement wallon qui en 2020, se fixait l'objectif ambitieux de planter 4.000 kilomètres de haies dans toute la Wallonie d'ici 2024. Pour accompagner ce projet, la Région a lancé l'opération « Yes We Plant », offrant des subsides aux particuliers et aux Communes.

C'est ainsi qu'à titre d'exemple, à Jodoigne, la Ville a approuvé un plan de répartition de nouvelles haies qui viendra ajouter 1.314 mètres au compteur wallon. Des plants fournis et financés par la Région wallonne qui intervient à 80 % dans les frais. Les 20 % restant étant financés par la province.

Au vu de ces différentes constatations concernant votre PST, le Plan Climat et l'opération « Yes We Plant » lancé par la région wallonne, nous souhaitons vous poser trois questions précises et si nécessaire soumettre un vote au conseil.

Question 1 : *pourquoi refuser notre amendement qui visait à mettre 10 000 euros au service de votre politique déclarée à travers le Pst ? Est-ce que par définition, une proposition venant de la minorité se doit d'être d'office rejetée suivant un principe de pratiques politiques dépassées et certainement critiquées par une majorité de nos citoyens ?*

Question 2 : *pouvez-vous nous indiquer quels sont les fiches du PST réalisées ou en cours de réalisation ? Puisque votre refus de notre amendement reposait entre-autre sur le fait que selon vos propres termes : « ... des arbres et des haies sont plantés à Ittre depuis des années. »*

Question 3 : *avez-vous déposé un dossier de subside dans le cadre de l'opération « yes we plant » initiée par la Région wallonne ? Si oui, pouvez-vous nous en dire plus ?*

Dans le cas où cette demande de subside n'aurait pas été faite, nous demandons le vote sur la proposition suivante : qu'une demande de subside dans le cadre de l'opération « Yes We Plant » soit introduite par notre commune auprès de la Région wallonne initiatrice du projet. "

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 votes favorable (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, Ch. Vanvaremergh + PACTE : L. Schoukens, P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par MM. Luc SCHOUKENS et Pol PERNIAUX et des éléments de réponse exposés par l'Échevin M. J. Wautier à savoir que le Collège communal en fait déjà beaucoup avec la distribution d'arbres à la Sainte-Catherine, la plantation de haies à Virginal et Fauquez, le potager collectif, les plantations au Bief 29, etc.

Article 2. De ne pas introduire une demande de subside dans le cadre de l'opération « Yes We Plant » auprès de la Région wallonne.

19^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. Du subside de 30.000€ de la province du Brabant wallon pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au centre administratif.
2. Du subside de 120.000€ pour les projets supracommunaux sur 2 ans.

20^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, L. Schoukens demande ce que le collège compte faire pour régler les problèmes liés à la traversée du village de Haut-Ittre (vitesse inadaptée, problème de trottoir, etc.)

La conseillère et échevine F. Mollaert explique avoir eu un contact avec la DGO1 pour demander une analyse de la circulation. Au niveau du Boulevard Piron, un effet de porte est programmé et devrait se trouver dans le budget 2022/2023. L'aménagement et la sécurisation de cette route font partie des projets du collège.

2) Le conseiller, P. Perniaux s'interroge quand au passage des bus TEC au Pont de Fauquez. La conseillère et échevine F. Mollaert explique que le Pont de Fauquez a subi de nombreux aménagements pour éviter le passage des véhicules de plus de 3,5T. Concernant les bus, ils attendent le constat de la SNCB.

3) Le conseiller D. Vankerkove parle des problèmes de visibilité au carrefour de la rue de Samme, rue Rouge-Bouton et rue du Moulin à Vent en raison des miroirs embués. La conseillère et échevine F. Mollaert dit que le collège va s'en occuper.

4) La conseillère Ch. Vanvarebergh s'interroge quand à l'avenir du site des papeteries et demande comment la commune va gérer ce site industriel.

Le président Ch. Fayt explique que le site des papeteries appartient à la région wallonne depuis la première faillite. La région wallonne a essayé de trouver quelqu'un pour reprendre le site mais sans succès. Une étude a été faite pour voir le degré de pollution du site. Aujourd'hui, quelqu'un dans la région est intéressé par le site. Les négociations sont en cours.

5) Le conseiller F. Jolly s'interroge sur les travaux qui sont en cours à la rue aux Cailloux.

Le conseiller et échevin J. Wautier explique que ce sont des travaux pour la pose des collecteurs qui ont commencé.

6) Le conseiller C. Debrulle fait remarquer que la zone de police de l'Est du Brabant wallon prévoit le recrutement de 7 policiers de terrain suite à une décision unanime des Bourgmestres et s'interroge quant à la zone de l'Ouest du Brabant wallon.

Le président Ch. Fayt répond qu'il y a également une augmentation du personnel dans la zone de l'Ouest. Il pointe cependant du doigt une problématique que rencontre la zone de l'Ouest à savoir que peu de jeunes réussissent la formation.

7) La conseillère H. de Schoutheete s'étonne des coûts élevés pour la Maison rurale de Wallonie et demande ce que le collège compte faire pour diminuer ces coûts.

Le conseiller et échevin J. Wautier explique qu'ils ont repris contact avec l'architecte pour diminuer les coûts. Les procédures sont en cours mais le covid retarde les choses.

Le Président, clôture la séance à 22.00 heures.

Pour le Conseil:

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

C. Kuc

Ch. Fayt
